

Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Boisclair peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boisclair.

5.3 Destitution

Monsieur Boisclair consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Boisclair pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Boisclair qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation du Québec à Paris si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

Dans le cas où son salaire de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation du Québec à Paris est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Boisclair peut demander que ses fonctions de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

PAUL-ANDRÉ BOISCLAIR

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48190

Gouvernement du Québec

Décret 455-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc T. Boucher comme délégué du Québec à Chicago

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué du Québec à Chicago est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc T. Boucher, cadre classe 2 au ministère des Relations internationales, professeur invité en relations internationales à l'École nationale d'administration publique, soit nommé délégué du Québec à Chicago, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Michigan, Missouri, Minnesota, Nebraska, Ohio et Wisconsin à compter du 9 juillet 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Marc T. Boucher comme délégué du Québec à Chicago

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc T. Boucher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Chicago.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Boucher exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Boucher, cadre classe 2 au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés de monsieur Boucher le 9 juillet 2007, sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juillet 2007 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boucher comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boucher reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 977 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Boucher participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boucher continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Boucher continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Boucher bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Boucher sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Boucher sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouverne-

ment par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boucher a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Boucher bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Chicago.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Boucher renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Boucher comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Boucher et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Boucher peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Chicago, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boucher.

5.3 Destitution

Monsieur Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Boucher pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Boucher qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué du Québec à Chicago si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de délégué du Québec à Chicago est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Boucher peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Chicago prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

MARC T. BOUCHER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48191

Gouvernement du Québec

Décret 456-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT une autorisation au Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme des arts et du patrimoine canadiens

ATTENDU QUE le Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 39 800 \$ en vue de moderniser et optimiser la gouvernance du Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 39 800 \$ dans le cadre du Programme des arts et du patrimoine canadiens, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48192

Gouvernement du Québec

Décret 457-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$ afin de soutenir sa programmation culturelle 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :